

SN 1306/1/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 février 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 février 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2013
(OR. en)**

**SN 1306/1/13
REV 1**

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/800/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2010/800/PESC concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu la décision 2010/800/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹, et notamment son article 10, paragraphe 1, et son article 12, paragraphe 3,

¹ JO L 341 du 23.12.2010, p. 32.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/800/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (la "RPDC").
- (2) Le 10 décembre 2012, le Conseil a exprimé sa vive préoccupation devant l'intention déclarée par la RPDC de lancer un "satellite de travail"; un tel lancement n'est pas possible sans recourir à la technologie de missile balistique, ce qui constituerait une nouvelle violation évidente des obligations internationales incombant à la RPDC en vertu, en particulier, des résolutions 1695 (2006), 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies, contrevenant directement à l'appel unifié de la communauté internationale pour que la RPDC ne procède pas à ce type de lancement.
- (3) Le 22 janvier 2013, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2087 (2013) condamnant le tir auquel a procédé la RPDC le 12 décembre 2012, en recourant à la technologie des missiles balistiques, en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (4) Le 12 février 2013, la RPDC a procédé à un essai nucléaire, en violation des obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies, faisant ainsi peser une grave menace sur la paix et la sécurité régionales et internationales.
- (5) Le paragraphe 5, alinéa a), de la résolution 2087 (2013) détermine que des personnes et entités supplémentaires feront l'objet de mesures restrictives.
- (6) En outre, le paragraphe 5, alinéa b), de la résolution 2087 (2013) du Conseil de sécurité établit que l'interdiction de fournir, vendre ou transférer certains articles, matières, matériel, marchandises et technologies, prévue à l'alinéa a), sous ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'applique également aux articles dont la liste est donnée au paragraphe 5, alinéa b), de la résolution 2087 (2013).
- (7) Le paragraphe 8 de la résolution 2087 (2013) énonce des méthodes que les États peuvent employer pour neutraliser les articles saisis, selon les dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et conformément au paragraphe 14 de la résolution 1874 (2009).

- (8) Le paragraphe 12 de la résolution 2087 (2013) demande aussi aux États de faire preuve de vigilance et de retenue pour empêcher l'entrée sur leur territoire, ou le passage par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sous les ordres d'une personne ou d'une entité désignée.
- (9) En outre, conformément au paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013), il est nécessaire d'établir qu'il ne peut être fait droit à aucune réclamation, introduite par des personnes ou entités désignées ou par toute autre personne ou entité en RPDC, concernant tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures décidées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ou de mesures de l'Union ou d'un État membre prise conformément à une décision pertinente du Conseil de sécurité ou en vertu de la présente décision.
- (10) Conformément aux conclusions du Conseil sur la RPDC du 10 décembre 2012, il y a lieu d'adopter des mesures restrictives supplémentaires.
- (11) Il convient d'indiquer dans la décision 2010/800/PESC un critère supplémentaire relatif à l'inscription par l'UE sur sa liste autonome de personnes et entités désignées faisant l'objet de mesures restrictives.
- (12) De plus, la vente, la fourniture ou le transfert à la RPDC de certains autres biens, notamment certains types d'aluminium, pouvant servir aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes de destruction massive, en particulier avec le secteur des missiles balistiques, devraient être interdits.
- (13) En outre, il convient de spécifier que, dans la mesure où la présente décision prévoit une interdiction portant sur des services financiers, celle-ci porte également sur la fourniture de services d'assurance et de réassurance.
- (14) Par ailleurs, la vente, l'achat, le transport ou le courtage d'or, de métaux précieux et de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement de la RPDC devraient être interdits.
- (15) Qui plus est, il convient d'interdire la fourniture, à la Banque centrale de la RPDC ou à son profit, de billets de banque et de pièces de monnaie de la RPDC nouvellement imprimés ou frappés, ou non émis.
- (16) Il convient d'interdire la vente ou l'achat d'obligations de l'État de RPDC ou garanties par l'État de RPDC.

- (17) De plus, il convient d'interdire l'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques de la RPDC, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, et également d'interdire aux banques de la RPDC, y compris la Banque centrale de la RPDC, de créer de nouvelles coentreprises ou de prendre une participation dans le capital de banques relevant de la juridiction des États membres. En outre, les États membres devraient prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation ou des filiales en RPDC.
- (18) À la suite d'une décision du comité du Conseil de sécurité des Nations unies institué en application de la résolution 1718 (2006), il convient de retirer trois entités des listes figurant aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC du Conseil et de les inscrire sur la liste figurant à l'annexe I de la même décision. Il convient également de modifier en conséquence les mentions concernant ces entités.
- (19) En outre, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la décision 2010/800/PESC, le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des annexes II et III relative aux personnes et entités visées à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c), et à l'article 5, paragraphe 1, points b) et c), de cette décision.
- (20) Le Conseil est parvenu à la conclusion que les personnes et les entités énumérées aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives particulières qui y sont prévues.
- (21) Il y a lieu de modifier la décision 2010/800/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/800/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:
 - "b) tous articles, matériels, équipements, biens et technologies que pourrait déterminer le Conseil de sécurité ou le Comité créé en application du paragraphe 12 de la RCSNU 1718 (2006) (ci-après dénommé "le Comité des sanctions"), conformément au paragraphe 8 (a)(ii) de cette résolution et au paragraphe 5 (b) de la RCSNU 2087 (2013), et qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;"
2. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
 - "d) certains composants essentiels pour le secteur des missiles balistiques, tels que certains types d'aluminium utilisés pour les systèmes en rapport avec les missiles balistiques. L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par la présente disposition."
3. L'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), est remplacé par le texte suivant:
 - "b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les articles et les technologies visés au paragraphe 1, y compris, notamment, des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, ainsi que des services d'assurance et de réassurance, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation desdits articles et technologies, ou pour la fourniture d'une formation technique, de conseils, de services, d'une assistance ou de services de courtage y afférents, directement ou indirectement, à toute personne, toute entité ou tout organisme se trouvant en RPDC, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;"
4. Les articles suivants sont insérés:

“Article premier bis

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le transport ou le courtage d'or et de métaux précieux ainsi que de diamants à destination, en provenance ou en faveur du gouvernement de la RPDC, de ses organismes, entreprises et agences publics, ou de la Banque centrale de la RPDC, ainsi qu'à destination, en provenance ou en faveur de personnes et d'entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle.

L'Union prend les mesures nécessaires pour déterminer les articles concernés qui doivent être couverts par la présente disposition.

Article premier ter

Il est interdit de fournir à la Banque centrale de la RPDC ou à son profit des billets de banque et des pièces de monnaie de la RPDC nouvellement imprimés ou frappées, ou non émis."

5. L'article suivant est inséré:

"Article 2 ter

Sont interdits la vente directe ou indirecte, l'achat, le courtage et l'aide à l'émission d'obligations de l'État de la RPDC ou garanties par l'État de RPDC émises après l'entrée en vigueur de la présente décision en faveur ou en provenance du gouvernement de RPDC, de ses organismes, entreprises ou agences publics, de la Banque centrale de la RPDC ou de banques domiciliées en RPDC, ou d'agences et de filiales, relevant ou non de la juridiction des États membres de banques domiciliées en RPDC, ou d'entités financières qui, sans être domiciliées en RPDC ni relever de la juridiction des États membres, sont contrôlées par des personnes et des entités domiciliées en RPDC, ainsi que de personnes ou d'entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou d'entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle."

6. À l'article 4, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
- "d) les personnes, non incluses sur la liste figurant à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III, qui ont part, y compris par le biais de services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la RPDC, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, ou d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, visés à l'annexe IIIA."
7. L'article 4, paragraphe 7, est remplacé par le texte suivant:
- "7. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées au paragraphe 1, points b), c) et d), lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en RPDC."
8. L'article 4, paragraphe 9, est remplacé par le texte suivant:
- "9. Lorsque, en application des paragraphes 4, 5 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe I, II, III ou IIIA à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne."
9. À l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté:
- "10. Les États membres font preuve de vigilance et de retenue pour empêcher l'entrée sur leur territoire, ou le passage par leur territoire, de personnes agissant pour le compte ou sous les ordres d'une personne ou d'une entité désignée visée à l'annexe I."

10. À l'article 5, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"d) les personnes et entités, non incluses sur la liste figurant à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III, qui ont part, y compris par le biais de services financiers, à la fourniture, à destination ou en provenance de la RPDC, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, ou d'articles, de matériels, d'équipements, de biens et de technologies qui seraient susceptibles de contribuer aux programmes de la RPDC en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, visés à l'annexe IIIA."

11. L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

1. L'ouverture, sur le territoire des États membres, de nouvelles agences ou filiales de banques de la RPDC, ou de nouveaux bureaux de représentation de celles-ci, est interdite, tout comme la création de nouvelles coentreprises ou la prise d'une participation dans le capital de banques relevant de la juridiction des États membres par des banques de la RPDC, y compris la Banque centrale de la RPDC, ses agences et filiales et d'autres entités financières visées à l'article 6.
2. Il est interdit aux institutions financières présentes sur le territoire des États membres ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation ou des filiales en RPDC."

12. L'article 7, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

"5. Lorsque l'inspection visée aux paragraphes 1 et 2 a lieu, les États membres saisissent et détruisent les articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits en vertu de la présente décision, conformément au paragraphe 14 de la RCSNU 1874 (2009) et au paragraphe 8 de la RCSNU 2087 (2013)."

13. L'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Il n'est fait droit à aucune demande, y compris des demandes d'indemnisation ou de dédommagement ou toute autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation, une demande de sanction financière ou une demande à titre de garantie, une demande visant à obtenir la prorogation ou le paiement d'une garantie ou d'une contre-garantie financière, y compris les demandes résultant de lettres de crédit ou d'instruments similaires, présentée par des personnes ou entités visées aux annexes I, II, III et IIIA, ou par toute autre personne ou entité en RPDC, y compris le gouvernement de la RPDC, ses organismes, entreprises ou agences publics, ou par toute personne ou entité agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités, et intervenant à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures décidées en vertu des RCSNU 1718 (2006), 1874 (2008) et 2087 (2013), y compris des mesures de l'Union ou de tout État membre adoptées conformément à, en application de ou en liaison d'une quelconque façon avec la mise en œuvre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou de mesures régies par la présente décision."

14. L'article 9, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des États membres ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, établit les listes figurant aux annexes II, III et IIIA et les modifie."

15. L'article 10, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne ou à une entité les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c) et d), et à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d), il modifie les annexes II, III ou IIIA en conséquence."

16. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

1. Les annexes I, II, III et IIIA indiquent les motifs de l'inscription sur la liste des personnes et entités, qui sont fournis par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I.

2. Les annexes I, II, III et IIIA contiennent aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées qui sont fournies par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I. En ce qui concerne les personnes, ces informations peuvent comprendre le nom et les prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les numéros du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle. L'annexe I mentionne également la date de désignation par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions."
17. L'article 12, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
- "3. Les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c) et d), et à l'article 5, paragraphe 1, points b), c) et d), sont réexaminées à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois. Elles cessent de s'appliquer à l'égard des personnes et entités concernées si le Conseil établit, conformément à la procédure visée à l'article 9, paragraphe 2, que les conditions nécessaires à leur application ne sont plus remplies."

Article 2

Les personnes et entités dont le nom figure à l'annexe I de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe I de la décision 2010/800/PESC.

Article 3

Les entités dont la liste figure à l'annexe II de la présente décision sont retirées des listes figurant aux annexes II et III de la décision 2010/800/PESC.

Article 4

L'annexe III de la présente décision est ajoutée comme annexe IIIA à la décision 2010/800/PESC.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Personnes et entités visées à l'article 2

A. *Liste des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point a), et à l'article 5, paragraphe 1, point a)*

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
1.	Paek Chang-Ho	Paek Chang-Ho Paek Ch'ang-Ho	numéro de passeport: 381420754; date de délivrance: 7 décembre 2011; date d'expiration: 7 décembre 2016; date de naissance: 18 juin 1964; lieu de naissance: Kaesong, RPDC	22.1.2013	Haut responsable et directeur du centre de contrôle des satellites du Comité coréen pour la technologie spatiale (satellite control center of Korean Committee for Space Technology).
2.	Chang Myong-Chin	Jang Myong-Jin	date de naissance: 1966; autre date de naissance: 1965.	22.1.2013	Directeur général du site de lancement de satellites Sohae et responsable du centre d'où ont été effectués les lancements des 13 avril et 12 décembre 2012.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
3.	Ra Ky'ong-Su			22.1.2013	<p>Ra Ky'ong-Su est un responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). En cette qualité, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque. La Tanchon Commercial Bank a été désignée par le Comité en avril 2009, en tant que principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes.</p>

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
4.	Kim Kwang-il			22.1.2013	Kim Kwang-il est un responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). En cette qualité, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque et de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La Tanchon Commercial Bank a été désignée par le Comité en avril 2009, en tant que principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes. La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

B. Liste des entités visées à l'article 5, paragraphe 1, point a)

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
1.	Korean Committee for Space Technology	DPRK Committee for Space Technology; Department of Space Technology of the DPRK; Committee for Space Technology; KCST	Pyongyang, RPDC	22.1.2013	Le Comité coréen pour la technologie spatiale (Korean Committee for Space Technology) (KCST) a orchestré les lancements effectués par la République populaire démocratique de Corée les 12 avril et 12 décembre 2012 par l'intermédiaire du centre de contrôle des satellites et du site de lancement de Sohae.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
2.	Bank of East Land	Dongbang Bank; Tongbang U'Nhaeng; Tongbang Bank	P.O. Box 32, BEL Building, Jonseung-Dung, Moranbong District, Pyongyang, RPDC	22.1.2013	L'institution financière de la RPDC Bank of East Land facilite des transactions liées aux armes pour le compte du fabricant et exportateur d'armes Green Pine Associated Corporation (Green Pine), auquel elle procure d'autres formes d'appui. Bank of East Land s'emploie activement avec Green Pine à transférer des fonds d'une manière qui contourne les sanctions. En 2007 et 2008, Bank of East Land a facilité des transactions impliquant Green Pine et des institutions financières iraniennes, dont Bank Melli et Bank Sepah. Le Conseil de sécurité a désigné Bank Sepah dans sa résolution 1747 (2007) en raison du soutien apporté au programme de missiles balistiques de l'Iran.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
					Green Pine a été désignée par le Comité en avril 2012.
3.	Korea Kumryong Trading Corporation			22.1.2013	Utilisée comme prête-nom par la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID) aux fins d'activités liées aux achats. La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
4.	Tosong Technology Trading Corporation		Pyongyang, RPDC	22.1.2013	Korea Mining Development Corporation (KOMID) est la société mère de Tosong Technology Trading Corporation. La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
5.	Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation	Chosun Yunha Machinery Joint Operation Company; Korea Ryenha Machinery J/V Corporation; Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation	District central, Pyongyang, RPDC; Mangungdae-gu, Pyongyang, RPDC; District de Mangyongdae, Pyongyang, RPDC	22.1.2013	Korea Ryonbong General Corporation est la société mère de Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation. Korea Ryonbong General Corporation, désignée par le Comité en avril 2009, est un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
6.	Leader (Hong Kong) International	Leader International Trading Limited	Room 1610 Nan Fung Tower, 173 Des Voeux Road, Hong Kong	22.1.2013	Facilite les expéditions pour le compte de Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
7.	Green Pine Associated Corporation	Cho'ngsong United Trading Company; (alias: Chongsong Yonhap; Ch'o'ngsong Yo'nhap; Chosun Chawo'n Kaebal T'uja Hoesa; Jindallae; Ku'mhaeryong Company LTD; Natural Resources Development and Investment Corporation; Saeingp'il Company	c/o Reconnaissance General Bureau Headquarters, Hyongjesan-Guyok, Pyongyang, RPDC; Nungrado, Pyongyang, RPDC	2.5.2012	Green Pine Associated Corporation ("Green Pine") a repris de nombreuses activités de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Green Pine intervient en outre pour près de la moitié dans les exportations d'armes et de matériel connexe de la RPDC. Green Pine a été considérée comme devant faire l'objet de sanctions pour avoir exporté des armes ou du matériel connexe en provenance de Corée du Nord.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
					Green Pine est une société spécialisée dans la production d'embarcations militaires et d'armements maritimes, tels que des sous-marins, des bateaux militaires et des systèmes de missiles; elle a exporté des torpilles vers des entreprises iraniennes liées à la défense et leur a fourni une assistance technique.
8.	Amroggang Development Banking Corporation	Amroggang Development Bank Amnokkang Development Bank	Tongan-dong, Pyongyang, RPDC	2.5.2012	Créée en 2006, Amroggang est une société liée à la Tanchon Commercial Bank et gérée par des responsables de Tanchon. Tanchon joue un rôle dans le financement des ventes de missiles balistiques par la KOMID et a également été impliquée dans des transactions portant sur des missiles balistiques entre la KOMID et le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG).

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
					<p>La Tanchon Commercial Bank a été désignée par le Comité en avril 2009; en tant que principal organisme financier de la RPDC pour les ventes d'armes conventionnelles, de missiles balistiques et de biens liés à l'assemblage et à la fabrication de telles armes. La KOMID a été désignée en avril 2009 par le Comité et est le premier marchand d'armes de la RPDC et son principal exportateur de biens et d'équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles. Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG) comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran.</p>

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
9.	Korea Heungjin Trading Company	Hunjin Trading Co. Korea Henjin Trading Co.; Korea Hengjin Trading Company	Pyongyang, RPDC	2.5.2012	La Korea Heungjin Trading Company est utilisée par la KOMID à des fins commerciales. Elle est soupçonnée d'avoir été impliquée dans la fourniture de biens liés aux missiles au groupe industriel iranien Shahid Hemmat (SHIG) La société Heungjin a été associée à la KOMID et, en particulier, à son service des achats. La société Heungjin a été utilisée pour l'acquisition d'un panneau de commande numérique de pointe qui a des applications pour la conception de missiles. La KOMID a été désignée par le Comité en avril 2009 et est le premier marchand d'armes et principal exportateur de biens et équipements liés aux missiles balistiques et aux armes conventionnelles de RPDC.

	Nom	Connu également sous le nom de	Adresse	Date de désignation	Autres informations
					<p>Dans sa résolution 1737 (2006), le Conseil de sécurité a désigné le groupe SHIG comme une entité concourant au programme de missiles balistiques de l'Iran.</p>

ANNEXE II

Entités visées à l'article 3

1. Bank of East Land
2. Tosong Technology Trading Corporation
3. Korea Ryonha Machinery Joint Venture Corporation
4. Green Pine Associated Corporation
5. Amroggang Development Banking Corporation
6. Korea Heungjin Trading Company

ANNEXE III

"ANNEXE IIIA

A. Liste des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point d), et à l'article 5, paragraphe 1, point d)

.....

B. Liste des entités visées à l'article 5, paragraphe 1, point d)

....."
